

Régime des récompenses dues par les époux dont l'un a souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de l'autre

Matthieu Robineau

► **To cite this version:**

Matthieu Robineau. Régime des récompenses dues par les époux dont l'un a souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de l'autre : Note sous Cass. 1ère civ., 8 mars 2005, n° 03-10.854. La semaine juridique - édition générale , LexisNexis, 2005, pp.10146. hal-01777561

HAL Id: hal-01777561

<https://hal-univ-orleans.archives-ouvertes.fr/hal-01777561>

Submitted on 14 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Note sous Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 2005, M. Robineau

Les primes d'un contrat d'assurance vie souscrit sur sa tête par un époux au profit de son conjoint donnent-elles lieu à récompense lorsqu'elles ont été payées au moyen de deniers communs ? C'est à cette question que répond la première Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 8 mars 2005 (FS-B+P). Celui-ci précise utilement les relations entre les articles 1437 du code civil et L. 132-16 du code des assurances qui, de prime abord, paraissent avoir une égale vocation à commander la réponse au problème posé. En effet, selon le premier, « (...) toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense », tandis qu'en vertu du second, « le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, [à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés] ».

En l'espèce, un époux commun en biens souscrit un contrat d'assurance vie au profit de son conjoint et paie les primes à l'aide de deniers communs. A son décès, le contrat se dénoue. Lors du partage de la communauté et de la succession, le fils unique de l'assuré inscrit au passif de la succession une récompense due à la communauté pour les primes versées au titre du contrat d'assurance, ce qui réduit l'assiette des droits de mutation. L'Administration fiscale lui notifie alors un redressement, en se fondant sur l'article L. 132-16 précité. L'héritier s'y oppose mais est débouté par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Bourges. Il forme alors un pourvoi en cassation, dont le moyen unique est le suivant : le contrat d'assurance ayant été financé par des biens communs et constituant un bien propre du souscripteur, la Cour d'appel a violé l'article 1437 du code civil en refusant l'octroi d'une récompense à la communauté et l'article L. 132-16 du code des assurances qui régit le bénéficiaire et non pas le souscripteur.

La première Chambre civile rejette le pourvoi et approuve la cour d'appel d'avoir jugé qu'en raison du décès de l'assuré, le produit du contrat d'assurance vie souscrit au profit de l'épouse était soumis à l'article L. 132-16 du code des assurances et d'en avoir déduit que l'article 1437 du code civil ne s'appliquait pas. Elle fait ainsi du premier de ces textes une application à la fois stricte (II) et exclusive (I) au sens où elle le cantonne à une hypothèse précisément circonscrite – le contrat dénoué au profit du conjoint – et où elle interdit le jeu concurrent de l'article 1437 du code civil.

I – L'application exclusive du code des assurances : le jeu de la dispense de récompense

Selon l'auteur du pourvoi, l'article L. 132-16 du code des assurances et l'article 1437 du code civil peuvent jouer simultanément. Cependant, à cette tentation d'une application cumulative (A), la première Chambre civile de la Cour de cassation oppose la réalité d'une application alternative (B).

A – Une tentation : l'application cumulative du code civil et du code des assurances

L'argument de l'auteur du pourvoi repose sur le fait que les deux textes ne mettent pas la récompense à la charge du même débiteur. L'article 1437 désigne en effet celui qui, comme le souscripteur, utilise les biens communs pour financer une opération personnelle, alors que l'article L. 132-16, alinéa 2, désigne – implicitement – le bénéficiaire du contrat. Cette dernière règle, conforme au principe selon lequel une récompense est due à la communauté chaque fois qu'elle a contribué à l'acquisition d'un bien propre (A. COLOMER, Régimes matrimoniaux : *Litec*, 12^{ème} éd., 2004, n° 943 – J. FLOUR et G. CHAMPENOIS, Les régimes

matrimoniaux : A Colin, 2^{ème} éd., 2001, n° 561), ne doit pas surprendre. L'intention du législateur de 1930 était claire (V. A. TRASBOT : DP 1931, IV, p. 1, spéc. p. 37 et les réf. cit.) et la doctrine contemporaine admet unanimement la solution (P. MALAURIE et L. AYNÈS, Les régimes matrimoniaux : Defrénois, 2004, n° 345 – A. COLOMER, op. cit., n° 944 – Y. LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances : Dalloz, 11^{ème} éd., 2001, n° 971 – A. FAVRE-ROCHEX et G. COURTIEU, Le droit du contrat d'assurance terrestre : LGDJ, 1998, n° 3-99 – M. PICARD et A. BESSON, Les assurances terrestres, t. 1, Le contrat d'assurance : LGDJ, 5^{ème} éd., 1982, n° 526).

Aussi, puisque les articles 1437 du code civil et L. 132-16 du code des assurances désignent des débiteurs distincts, comprend-on que l'auteur du pourvoi prétende les appliquer cumulativement. Dans cette perspective, le premier justifierait qu'une récompense soit mise à la charge du souscripteur qui a financé une dépense propre au moyen de deniers communs, tandis que le second fonderait l'imputation d'une récompense à la charge du bénéficiaire en cas de primes excessives.

Une telle vue des choses ne résiste cependant pas à l'analyse. Comme l'indique la première Chambre civile, dès lors que le régime dérogatoire de l'article L. 132-16 du code des assurances s'applique, les dispositions de l'article 1437 du code civil doivent être écartées.

B – Une réalité : l'application alternative du code civil et du code des assurances

Envisager une application cumulative conduirait effectivement à ce que, lorsque les primes ont été manifestement exagérées, un unique contrat d'assurance donne lieu à une double récompense. Ceci ne peut être admis : ou bien l'article L. 132-16 s'applique et une récompense est due à la communauté par l'époux bénéficiaire lorsque les primes ont été manifestement exagérées ; ou bien la situation litigieuse relève de l'article 1437 et une récompense est due par l'époux souscripteur pour la totalité des primes (le montant de la récompense prêtant toutefois à discussion au regard de l'article 1469 du code civil). Le fait que les deux textes visent des débiteurs distincts est donc sans incidence. L'article L. 132-16 s'applique seul ou ne s'applique pas.

La règle posée par ce texte s'explique par la particularité de l'hypothèse en cause. En effet, lorsqu'un époux souscrit sur sa tête une assurance décès au profit de son conjoint, les raisons qui justifient habituellement que celui qui profite de la dépense doive récompense à la communauté ne se retrouvent pas : il est naturel que les époux se protègent l'un l'autre et financent cet acte de prévoyance par des deniers communs, en franchise de récompense. « L'assurance manquerait son but si le bénéficiaire devait partager le capital ou récompenser la communauté (P. MALAURIE et L. AYNÈS, op. cit., n° 345) ». Aussi est-ce seulement parce qu'il peut arriver qu'un époux mal intentionné exerce sur l'autre des pressions qu'un correctif est introduit : lorsque les primes sont manifestement exagérées, une récompense est due, afin de ne pas léser l'époux souscripteur et sa succession.

Les articles L. 132-16 du code des assurances et 1437 du code civil s'excluant ainsi mutuellement, il importe de bien définir leur domaine respectif. C'est ce à quoi contribue l'arrêt commenté.

II – L'application stricte du code des assurances : le domaine de la dispense de récompense

La première Chambre civile rappelle opportunément que l'article L. 132-16 du code des assurances ne s'applique que lorsque le contrat bénéficie au conjoint du souscripteur et valide sans ambiguïté la façon dont cette règle a été mise en œuvre par la Cour d'appel. Une double interrogation, à laquelle l'arrêt n'avait pas à répondre, subsiste cependant quant au

risque couvert : celui-ci doit-il nécessairement reposer sur la tête du souscripteur et doit-il absolument s'agir d'un risque de décès ? Le domaine de l'article L. 132-16 navigue ainsi entre certitude (A) et interrogation (B).

A – Une certitude : un contrat dénoué au profit du conjoint

Etre bénéficiaire d'un contrat non encore dénoué est une situation relativement précaire puisque tant que le bénéficiaire n'a pas accepté la stipulation faite à son profit, le souscripteur est libre de le révoquer (C. assur., art. L. 132-9). D'ailleurs, même si elles ont été considérablement réduites (v. J. MAURY, Les incidences sur le droit des assurances de personnes de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, relative au divorce : *RGDA 2004*, p. 913), des possibilités de révocation subsistent après acceptation. En outre, il convient de garder à l'esprit que le divorce des époux peut provoquer la caducité de la clause bénéficiaire.

Il est donc utile de se préoccuper de l'incidence d'une révocation éventuelle et c'est pourquoi il est heureux que l'arrêt commenté approuve le raisonnement de la cour d'appel qui avait insisté sur le fait que l'assuré était décédé, autrement dit que le contrat avait produit ses effets et qu'aucune révocation n'était plus possible.

En présence d'une assurance vie souscrite par un époux commun en biens et financé par la communauté, il importe en effet de distinguer selon que le contrat est dénoué ou non. Dans la première hypothèse, il s'agit de savoir si une récompense est due et par qui. Le critère réside dans l'identité du bénéficiaire : si, comme en l'espèce, il s'agit du conjoint, aucune récompense n'est due, sauf par le bénéficiaire lui-même lorsque les primes ont été manifestement exagérées ; en revanche, s'il s'agit d'une autre personne, le souscripteur doit en principe récompenser à la communauté pour la totalité des primes (v. à propos d'un époux ayant financé au moyen de deniers communs une assurance au profit d'un tiers après avoir révoqué son épouse : Cass. 1^{ère} civ., 10 juill. 1996, *Daignan* : *Bull. civ. I*, n° 309 ; *D.* 1998, *jurispr.* p. 26, note F. SAUVAGE ; *Defrénois* 1997, art. 36640, n° 26, note G. CHAMPENOIS ; *JCP G* 1997, I, 4008, n° 16, obs. A. TISSERAND ; *RGDA* 1996, p. 693, obs. J. BIGOT ; *Resp. civ. et assur.* 1996, *chron.* n° 39 par G. COURTIEU).

Dans la seconde hypothèse, le contrat n'étant pas dénoué, le débat est différent : il s'agit alors de savoir si la valeur du contrat, lorsqu'il en a une, doit être inscrite à l'actif de la communauté (v. Cass. 1^{ère} civ., 31 mars 1992, *Praslicka* : *Bull. civ. I*, n° 95 ; *JCP G* 1992, I, 3614, obs. P. SIMLER ; *JCP G* 1993, II, 22059, note ABRY ; *Defrénois* 1992, art. 31349, n° 116, note G. CHAMPENOIS ; *RTD civ.* 1992, p. 632, obs. F. LUCET et B. VAREILLE, arrêt dont la portée a été singulièrement atténuée sur le plan fiscal : v. J. AULAGNIER, *Actualité du contrat d'assurance* : *Dr. et patrimoine* 2003, n° 120, *spéc.* p. 71).

Ceci posé, le pourvoi était visiblement entaché d'une double erreur. Comme cela ressort de l'arrêt de la Cour d'appel, son auteur estimait en effet que le contrat d'assurance était un bien propre pour le souscripteur puisque ce dernier avait seul la maîtrise des rachats et de la désignation du bénéficiaire (sur ce point, v. Cass. ass. plén. 12 mai 1986, *Pelletier* : *Bull. civ.* n° 14 ; *D.* 1987, *jurispr.* p. 269, note J. GHESTIN ; *JCP G* 1987, II, 20760, *concl.* J. CABANNES, note L. BOYER ; *Defrénois* 1987, p. 541, note J.-L. AUBERT ; *RGAT* 1987, p. 254, note J.-L. AUBERT). Il en déduisait logiquement qu'une récompense s'imposait. Ce faisant, d'une part il confondait la question de la propriété du contrat et celle des pouvoirs sur celui-ci et, d'autre part, il amalgamait les situations avant et après réalisation du risque.

En prenant soin de préciser que le contrat était dénoué, l'arrêt du 8 mars 2005 évite ce dernier écueil et contribue à définir le domaine de l'article L. 132-16 du code des assurances. Il laisse cependant en suspens une double interrogation relative au risque assuré.

B – Une interrogation : le risque couvert par le contrat

Comme cela a été dit, la référence au décès de l'assuré a pour seule fonction d'indiquer que le contrat était dénoué ; elle n'emporte aucune conséquence quant à la nature du risque couvert. Le domaine de l'article L. 132-16 reste donc indécis, la doctrine étant au demeurant très partagée (contre son application aux assurances en cas de vie : P. MALAURIE et L. AYNÈS, *op. cit.*, n° 345 – M. GRIMALDI, *Réflexions sur l'assurance vie et le droit patrimonial de la famille : Defrénois 1994, art. 35841* ; favorables : F. TERRÉ et P. SIMLER, *Les régimes matrimoniaux : Dalloz, 3^{ème} éd., 2001, n° 323*).

A la réflexion, le critère pertinent pourrait résider dans la finalité de l'opération, davantage que dans la nature du risque. Notamment, l'idée de prévoyance, de plus en plus opérante en droit des assurances de personnes (v. refusant de qualifier une assurance-vie de donation indirecte car l'objectif de prévoyance exclut l'intention libérale : Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 1998, *Noguer : Bull. civ. I, n° 170* ; *RGDA 1998, p. 773, note L. MAYAUX* ; *D. 1999, jurispr. p. 291, note N. RAYNAUD DE LAGE* ; *Resp. civ. et assur. 1999, comm. n° 53 et chron. n° 4 par P. DELMAS SAINT-HILAIRE*) pourrait aplanir les difficultés sans pour autant bouleverser le droit positif. Dans cette optique, l'article L 132-16 présumerait de manière irréfragable que tant que les primes payées sont raisonnables, l'assurance en cas de décès stipulée au profit du conjoint réalise une opération de prévoyance, dont la nature justifie une dispense de récompense. Le même texte continuerait parallèlement à comporter le tempérament actuel en cas de primes excessives. Parallèlement le juge pourrait présumer que les assurances en cas de vie répondent à d'autres objectifs que la prévoyance, par exemple la valorisation du patrimoine, si bien que, sauf preuve contraire, ces contrats ne seraient pas soumis au régime de l'article L. 132-16. De la sorte, ce texte régirait toutes les assurances en cas de décès au profit du conjoint et, exceptionnellement, quand il serait démontré qu'elles répondent à un objectif de prévoyance, les assurances en cas de vie.

Une dernière question se pose alors : l'article L. 132-16 s'applique-t-il exclusivement aux assurances dont le risque repose sur la tête du souscripteur ou bien régit-il également celles qui sont souscrites sur la tête d'un tiers (avec son nécessaire consentement en cas d'assurance-décès : c. assur., art. L. 132-2) ? La référence à la prévoyance pourrait là encore solder le débat. En ce sens, lorsqu'un tel objectif serait démontré (par exemple en présence d'un contrat souscrit sur la tête de la personne qui aide bénévolement le conjoint bénéficiaire dans sa vie quotidienne), la dispense de récompense à la charge du souscripteur, telle qu'elle est prévue à l'article L. 132-16 pourrait s'appliquer. En revanche, dans les autres situations, l'article 1437 du code civil retrouverait son empire.

En conclusion, même s'il ne clôt pas tous les débats, l'arrêt du 8 mars 2005 contribue à clarifier le régime des récompenses dues par les époux dont l'un a souscrit un contrat d'assurance vie au profit de l'autre, en décidant fermement que le jeu de l'article L. 132-16 du code des assurances exclut celui de l'article 1437 du code civil.